Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION (PESC) 2020/1999 DU CONSEIL

du 7 décembre 2020

concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits

(JO L 410I du 7.12.2020, p. 13)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision (PESC) 2021/372 du Conseil du 2 mars 2021	L 71I	6	2.3.2021
►**M2**	Décision (PESC) 2021/481 du Conseil du 22 mars 2021	L 99I	25	22.3.2021
►**M3**	Décision (PESC) 2021/2160 du Conseil du 6 décembre 2021	L 436	40	7.12.2021
►**M4**	Décision (PESC) 2021/2197 du Conseil du 13 décembre 2021	L 445I	17	13.12.2021

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 146 du 29.4.2021, p. 81 (2021/481)
►**C2** Rectificatif, JO L 35 du 17.2.2022, p. 21 (2021/2160)

▼B

DÉCISION (PESC) 2020/1999 DU CONSEIL

du 7 décembre 2020

concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits

Article premier

1. La présente décision établit un cadre pour des mesures restrictives ciblées visant à faire face aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits dans le monde. Elle s'applique:

a) au génocide;

b) aux crimes contre l'humanité;

c) aux graves violations des droits de l'homme ou graves atteintes à ces droits suivantes:

   i) torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

   ii) esclavage,

   iii) exécutions et assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

   iv) disparitions forcées de personnes,

   v) arrestations ou détentions arbitraires;

d) aux autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, notamment mais pas uniquement les autres violations ou atteintes suivantes, dans la mesure où ces autres violations ou atteintes sont répandues, systématiques ou présentent un autre caractère de gravité particulier au regard des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité UE:

   i) traite des êtres humains, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme commises par les passeurs de migrants, au sens du présent article,

   ii) violence sexuelle et à caractère sexiste,

   iii) violations de la liberté de réunion pacifique et d'association ou atteintes à cette liberté,

   iv) violations de la liberté d'opinion et d'expression ou atteintes à cette liberté,

   v) violations de la liberté de religion ou de conviction ou atteintes à cette liberté.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il convient de tenir compte du droit international coutumier et d'instruments de droit international largement reconnus, tels que:

a) le pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

▼B

c) la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

d) la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

g) la convention relative aux droits de l'enfant;

h) la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

i) la convention relative aux droits des personnes handicapées;

j) le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

k) le statut de Rome de la Cour pénale internationale;

l) la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Aux fins de la présente décision, les personnes physiques ou morales, entités ou organismes peuvent comprendre:

a) des acteurs étatiques;

b) d'autres acteurs exerçant effectivement un contrôle ou une autorité sur un territoire;

c) d'autres acteurs non étatiques.

4. Lorsqu'il établit ou modifie la liste figurant à l'annexe en ce qui concerne les autres acteurs non étatiques visés au paragraphe 3, point c), le Conseil tient compte en particulier des éléments spécifiques suivants:

a) les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité UE; et

b) la gravité et/ou les conséquences des atteintes.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

a) des personnes physiques qui sont responsables d'actes énoncés à l'article 1er, paragraphe 1;

b) des personnes physiques qui apportent un soutien financier, technique ou matériel pour les actes énoncés à l'article 1er, paragraphe 1, ou qui participent d'une autre manière à de tels actes, y compris en planifiant, en dirigeant, en ordonnant, en favorisant, en préparant, en facilitant ou en encourageant de tels actes;

▼B

c) des personnes physiques qui sont associées aux personnes visées aux points a) et b);

dont la liste figure en annexe.

2. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est tenu dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation en vertu du paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures instituées en vertu du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne est justifié pour des raisons urgentes d'ordre humanitaire, ou parce que la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales ou à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qu'elle organise, ou à des réunions organisées par un État membre exerçant la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives, y compris la fin des graves violations des droits de l'homme et des graves atteintes à ces droits et les progrès des droits de l'homme.

7. Les États membres peuvent également accorder des dérogations aux mesures instituées en vertu du paragraphe 1 lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

8. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations visées au paragraphe 6 ou 7 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de la dérogation proposée. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

9. Lorsque, en application du paragraphe 3, 4, 6, 7 ou 8, un État membre autorise des personnes inscrites sur la liste figurant en annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement.

▼B

Article 3

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à, ou possédés, détenus ou contrôlés par:

a) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont responsables d'actes énoncés à l'article 1er, paragraphe 1;

b) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui apportent un soutien financier, technique ou matériel pour les actes énoncés à l'article 1er, paragraphe 1, ou qui participent d'une autre manière à de tels actes, y compris en planifiant, en dirigeant, en ordonnant, en favorisant, en préparant, en facilitant ou en encourageant de tels actes;

c) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes relevant des points a) et b);

dont la liste figure en annexe.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure en annexe, ni n'est dégagé à leur profit.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant en annexe et, pour les personnes physiques concernées, des membres de la famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;

c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés;

d) nécessaires à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou

e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

▼B

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1 a été inscrit sur la liste figurant en annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles demandes;

c) la décision ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant en annexe; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant en annexe d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu, ou d'une obligation contractée, avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur ladite liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;

b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou

c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné, à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de faire l'objet des mesures prévues au paragraphe 1.

▼B

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 5

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou du haut représentant, établit la liste qui figure à l'annexe et la modifie.

2. Le Conseil communique les décisions visées au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme la possibilité de présenter des observations.

3. Lorsque des observations sont formulées, ou lorsque de nouveaux éléments de preuve substantiels sont produits, le Conseil revoit les décisions visées au paragraphe 1 et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

Article 6

1. L'annexe indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés aux articles 2 et 3.

2. L'annexe contient, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. Pour les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms, prénoms et les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre la ou les dénominations, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 7

1. Le Conseil et le haut représentant traitent les données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision, en particulier:

a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications de l'annexe et procéder à ces modifications;

▼B

b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications de l'annexe.

2. Le Conseil et le haut représentant sont autorisés à traiter, s'il y a lieu, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe.

3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme étant «responsables du traitement» au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([1]), pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

Article 8

Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures imposées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant en annexe;

b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes physiques ou morales, de l'une des entités ou de l'un des organismes visés au point a).

Article 9

Afin que les mesures énoncées dans la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues dans la présente décision.

▼M3

Article 10

La présente décision est applicable jusqu'au 8 décembre 2023 et fait l'objet d'un suivi constant. Les mesures énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont la liste figure à l'annexe jusqu'au 8 décembre 2022.

▼B

Article 11

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

▼B

ANNEXE

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés aux articles 2 et 3

A. Personnes physiques

▼M1

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Alexander (Alexandr) Petrovich KALASHNIKOV	Александр Петрович КАЛАШНИКОВ	Fonction(s): directeur du service pénitentiaire fédéral russe Date de naissance: 27.1.1964 Lieu de naissance: Tatarsk, région/oblast de Novosibirsk, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité: russe Sexe: masculin	Alexander Petrovich Kalashnikov est le directeur du service pénitentiaire fédéral russe depuis le 8 octobre 2019. En cette qualité, il supervise toutes les activités du service pénitentiaire fédéral russe. En tant que directeur du service pénitentiaire fédéral russe, il est responsable de graves violations des droits de l'homme en Russie, y compris des arrestations et détentions arbitraires. Dans le cadre de l'affaire Alexeï Navalny, alors que M. Navalny était en convalescence en Allemagne (septembre 2020 - janvier 2021) — après avoir été empoisonné par un agent neurotoxique du groupe Novichok –, le 28 décembre 2020, le service pénitentiaire fédéral russe a exigé qu'il se présente immédiatement à un agent de probation ou, sinon, qu'il soit emprisonné pour non-respect des conditions d'une condamnation avec sursis pour fraude. En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme avait considéré que cette condamnation était arbitraire et injuste. Le 17 janvier 2021, sur ordre d'Alexander Kalashnikov, des agents du service pénitentiaire fédéral russe ont placé Alexeï Navalny en détention à son arrivée à l'aéroport de Moscou. L'arrestation d'Alexeï Navalny se fonde sur une décision du tribunal de Khimki, elle-même prise à la demande du service pénitentiaire fédéral russe. Fin décembre 2020, le service pénitentiaire fédéral russe avait déjà demandé qu'un tribunal convertisse la condamnation avec sursis d'Alexeï Navalny en une peine de prison. Le 17 février 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné au gouvernement de la Fédération de Russie de libérer Alexeï Navalny.	2 mars 2021
2.	Alexander (Alexandr) Ivanovich BASTRYKIN	Александр Иванович БАСТРЫКИН	Fonction(s): président du comité d'enquête de la Fédération de Russie Date de naissance: 27.8.1953 Lieu de naissance: Pskov, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie)	Alexander Ivanovich Bastrykin est le président du comité d'enquête de la Fédération de Russie (ci-après dénommé «comité») depuis janvier 2011 (et président faisant fonction d'octobre à décembre 2010). En cette qualité, il supervise toutes les activités du comité. Officiellement, le comité est présidé par le président russe. En sa qualité de président du comité, Alexander Bastrykin est responsable de graves violations des droits de l'homme en Russie, y compris des arrestations et détentions arbitraires.	2 mars 2021

▼M1

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
			Nationalité: russe Sexe: masculin	Alexander Bastrykin est responsable des campagnes massives et systématiques de répression organisées par le comité à l'encontre de l'opposition russe, ciblant ses membres et menant des enquêtes sur ces derniers. Le 29 décembre 2020, le comité a lancé une enquête visant Alexeï Navalny, figure de l'opposition, l'accusant de fraude à grande échelle. Alexeï Navalny et d'autres ont publié des articles sur le fait qu'Alexander Bastrykin était propriétaire de la société immobilière tchèque LAW Bohemia dans les années 2000.	
3.	Igor Viktorovich KRASNOV	Игорь Викторович КРАСНОВ	Fonction(s): procureur général de la Fédération de Russie Date de naissance: 24.12.1975 Lieu de naissance: Arkhangelsk, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité: russe Sexe: masculin	Igor Krasnov est le procureur général de la Fédération de Russie depuis le 22 janvier 2020, et ancien vice-président du comité d'enquête de la Fédération de Russie. En sa qualité de procureur général, il supervise les activités des parquets de la Fédération de Russie, des parquets spéciaux et du parquet militaire. En sa qualité de procureur général, il est responsable de graves violations des droits de l'homme en Russie, y compris les détentions arbitraires de manifestants, et de la répression massive et systématique de la liberté de réunion pacifique et d'association et de la liberté d'opinion et d'expression. Avant les manifestations du 23 janvier 2021, le bureau du procureur général a prévenu que les participants seraient tenus pour responsables. En outre, le bureau du procureur général a exigé que le Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse (Roskomnadzor) restreigne l'accès aux sites internet de l'opposition et à ses comptes sur les réseaux sociaux qui contenaient des informations sur les rassemblements prévus des partisans d'Alexeï Navalny. Le 29 janvier 2021, le bureau du procureur général a une nouvelle fois exigé que Roskomnadzor limite l'accès aux sites internet de l'opposition et à ses comptes sur les réseaux sociaux, cette fois en prévision des manifestations pro-Navalny des 30 et 31 janvier 2021. Des avertissements ont été envoyés à des entreprises de l'internet (Facebook, TikTok, Twitter, Google, groupe Mail.ru). Le bureau du procureur général a également annoncé que les personnes prenant part aux manifestations feraient l'objet de poursuites. Le parquet général a appuyé la demande présentée par le service pénitentiaire fédéral russe de convertir la condamnation avec sursis d'Alexeï Navalny dans une affaire de fraude alléguée en peine de prison. Bien que sa condamnation dans cette affaire ait été considérée comme arbitraire et injuste par la Cour européenne des droits de l'homme en 2018, Alexeï Navalny a été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Moscou le 17 janvier 2021.	2 mars 2021

▼M1

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
▼M3					
4.	Viktor Vasilievich (Vasilyevich) ZOLOTOV	Виктор Васильевич ЗОЛОТОВ	Fonction(s): directeur du Service fédéral des troupes de la garde nationale de la Fédération de Russie (Rosgvardia) Date de naissance: 27.1.1954 Lieu de naissance: Sasovo, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité: russe Sexe: masculin	Viktor Zolotov est le directeur du Service fédéral des troupes de la garde nationale de la Fédération de Russie (Rosgvardia) depuis le 5 avril 2016 et est dès lors commandant en chef des troupes de la garde nationale de la Fédération de Russie ainsi que le commandant de l'OMON – détachement mobile à vocation particulière intégré au Rosgvardia. En cette qualité, il supervise toutes les activités des troupes du Rosgvardia et de l'OMON. En sa qualité de directeur de Rosgvardia, il est responsable de graves violations des droits de l'homme en Russie, y compris des arrestations et détentions arbitraires et des violations massives et systématiques de la liberté de réunion pacifique et d'association, en particulier en raison de la répression violente de protestations et de manifestations. Le Rosgvardia a été déployé pour réprimer les manifestations pro-Navalny des 23 janvier et 21 avril 2021 et de nombreux officiers de l'OMON et de la garde nationale auraient eu recours à la brutalité et à la violence contre des manifestants. Des dizaines de journalistes ont été la cible d'agressions par les forces de sécurité, notamment la correspondante de Meduza, Kristina Safronova, qui a été frappée par un agent de l'OMON, et la journaliste de la Novaya Gazeta, Yelizaveta Kirpanova, qui a perdu du sang après avoir été frappée à la tête par une matraque. Lors des manifestations du 23 janvier 2021, les forces de sécurité ont arbitrairement placé en détention plus de 300 mineurs.	2.3.2021
5.	ZHU Hailun	朱海仑 (en chinois)	Fonction(s): membre du 13e Congrès national du peuple de la République populaire de Chine (siégeant de 2018 à 2023) représentant la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR); membre du comité de surveillance et des affaires judiciaires du Congrès national du peuple (depuis le 19 mars 2018).	Ancien secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) et ancien secrétaire adjoint du comité du parti de la XUAR (de 2016 à 2019). Ancien chef adjoint du comité permanent du 13e Congrès du peuple de la XUAR, un organe législatif régional (de 2019 au 5 février 2021 mais encore actif au moins jusqu'en mars 2021). Membre du 13e Congrès national du peuple de la République populaire de Chine (siégeant de 2018 à 2023) représentant la XUAR. Membre du comité de surveillance et des affaires judiciaires du Congrès national du peuple depuis le 19 mars 2018.	22.3.2021

▼M3

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
			Date de naissance: janvier 1958 Lieu de naissance: Lianshui, Jiangsu (Chine) Nationalité: chinoise Sexe: masculin	En sa qualité de secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR (de 2016 à 2019), Zhu Hailun était responsable du maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre dans la XUAR. À ce titre, il occupait une fonction politique essentielle, étant chargé de superviser et de mettre en œuvre un programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. Zhu Hailun a été décrit comme «l'architecte» de ce programme. Il est dès lors responsable de graves violations des droits de l'homme en Chine, en particulier des détentions arbitraires à grande échelle dont ont été victimes des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. En sa qualité de chef adjoint du comité permanent du 13e Congrès du peuple de la XUAR (de 2019 au 5 février 2021), Zhu Hailun a continué à exercer une influence décisive dans la XUAR, où le programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes continue de s'appliquer.	

▼M2

6.	WANG Junzheng	王君正 (en chinois)	Fonction(s): secrétaire du parti au sein du Corps de production et de construction du Xinjiang (Xinjiang Production and Construction Corps) (XPCC) et secrétaire adjoint du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang de la Chine. Commissaire politique de la XPCC et PDG du Groupe Chine Xinjiang Date de naissance: mai 1963 Lieu de naissance: Linyi, Shandong (Chine) Nationalité: chinoise Sexe: masculin	Secrétaire du parti au sein du Corps de production et de construction du Xinjiang (XPCC) et secrétaire adjoint du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) de la Chine depuis avril 2020 ainsi que commissaire politique de la XPCC depuis mai 2020. Ancien secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR (de février 2019 à septembre 2020). Wang Junzheng occupe par ailleurs d'autres postes de haut rang au sein du XPCC. Le XPCC est une organisation gouvernementale économique et paramilitaire de la région XUAR, qui exerce l'autorité administrative dans le Xinjiang et y contrôle les activités économiques.	22.3.2021

▼M2

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
				En sa qualité de secrétaire du parti et de commissaire politique du XPCC depuis 2020, Wang Junzheng participe à la supervision de toutes les politiques que le XPCC met en œuvre. À ce titre, il est responsable de graves violations des droits de l'homme en Chine, en particulier de détentions arbitraires et de traitements dégradants à grande échelle dont ont été victimes des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que de violations systématiques de leur liberté de religion ou de conviction, en lien, entre autres, avec la mise en œuvre, par le XPCC, d'un programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. Il est également responsable du travail forcé systématique, en particulier dans les champs de coton, de Ouïgours et de personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes, organisé par le XPCC. En sa qualité de secrétaire adjoint du comité du parti du XUAR depuis 2020, Wang Junzheng participe à la supervision de toutes les politiques sécuritaires mises en œuvre dans le Xinjiang, y compris du programme susmentionné ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. En sa qualité de secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR (de février 2019 à septembre 2020), Wang Junzheng était responsable du maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre dans la XUAR. À ce titre, il occupait une fonction politique essentielle, étant chargé de superviser et de mettre en œuvre le programme en question.	
7.	WANG Mingshan	王明山 (en chinois)	Fonction(s): membre du comité permanent du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) et secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR Date de naissance: janvier 1964 Lieu de naissance: Wuwei, Gansu (Chine) Nationalité: chinoise Sexe: masculin	Membre du comité permanent du comité du parti de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) et secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR depuis septembre 2020. Ancien directeur et secrétaire adjoint du parti du bureau de la sécurité publique du Xinjiang (XPSB) entre 2017 et janvier 2021.	22.3.2021

▼M2

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
				En sa qualité de secrétaire du comité des affaires politiques et juridiques de la XUAR depuis septembre 2020, Wang Mingshan est responsable du maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre dans la XUAR. À ce titre, il occupe une fonction politique essentielle, étant chargé de superviser un programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. En sa qualité d'ancien directeur et secrétaire adjoint du parti du XPSB (de 2017 à janvier 2021), il occupait un poste clé dans l'appareil de sécurité du Xinjiang et était directement responsable de la mise en œuvre du programme susmentionné. En particulier, le XPSB a déployé la «plateforme intégrée d'opérations conjointes», un programme de big data utilisé pour suivre des millions de Ouïgours dans la région du Xinjiang et signaler ceux considérés comme représentant une «menace potentielle», à envoyer dans des camps de détention. Dans ses fonctions actuelles et de par celles qu'il avait exercées précédemment, Wang Mingshan est responsable de graves violations des droits de l'homme en Chine, en particulier de détentions arbitraires et de traitements dégradants à grande échelle dont ont été victimes des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que de violations systématiques de leur liberté de religion ou de conviction.	
8.	CHEN Mingguo	陈明国 (en chinois)	Fonction(s): directeur du bureau de la sécurité publique du Xinjiang (XPSB) et vice-président du gouvernement populaire de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR) Date de naissance: octobre 1966 Lieu de naissance: Yilong, Sichuan (Chine) Nationalité: chinoise Sexe: masculin	Directeur du bureau de la sécurité publique du Xinjiang (XPSB) depuis janvier 2021 et vice-président du gouvernement populaire de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR).	22.3.2021

▼M2

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
				En sa qualité de directeur du XPSB, Chen Mingguo occupe un poste clé dans l'appareil de sécurité du Xinjiang et participe directement à la mise en œuvre d'un programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les Ouïgours et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes. En particulier, le XPSB a déployé la «plateforme intégrée d'opérations conjointes», un programme de big data utilisé pour suivre des millions de Ouïgours dans la région du Xinjiang et signaler ceux considérés comme représentant une «menace potentielle», à envoyer dans des camps de détention. Chen Mingguo est, à ce titre, responsable de graves violations des droits de l'homme en Chine, en particulier de détentions arbitraires et de traitements dégradants dont ont été victimes des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que de violations systématiques de leur liberté de religion ou de conviction.	

▼M3

9.	JONG Kyong-thaek (alias CHO'NG, Kyo'ng-t'aek)	정경택 (en coréen)	Fonction(s): ministre de la sûreté de l'État de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) Date de naissance: entre le 1.1.1961 et le 31.12.1963 Nationalité: République populaire démocratique de Corée (RPDC) Sexe: masculin	Jong Kyong-thaek est le ministre de la sûreté de l'État de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) depuis 2017. Le ministère de la sûreté de l'État de la RPDC est l'une des principales institutions chargées de mettre en œuvre les politiques de sécurité répressives de la RPDC, qui visent avant tout à identifier et éliminer les dissidents politiques, l'afflux d'informations «subversives» provenant de l'étranger et toute autre conduite considérée comme faisant peser une menace politique grave sur le système politique et ses dirigeants. En sa qualité de ministre de la sûreté de l'État, Jong Kyong-thaek est responsable de violations graves des droits de l'homme en RPDC, en particulier d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées de personnes et d'arrestations ou de détentions arbitraires, ainsi que d'un recours répandu au travail forcé et de violences sexuelles à l'égard des femmes.	22.3.2021

▼M3

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
10.	RI Yong Gil (alias RI Yong Gi, RI Yo'ng-kil, YI Yo'ng-kil)	리영길 (en coréen)	Fonction(s): ministre de la défense nationale de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) Date de naissance: 1955 Nationalité: République populaire démocratique de Corée (RPDC) Sexe: masculin	Ri Yong Gil est le ministre de la défense nationale de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). Il a été ministre de la sécurité sociale de janvier 2021 à juin ou juillet 2021. Il a été chef d'état-major des armées de l'armée populaire coréenne de 2018 à janvier 2021. En sa qualité de ministre de la défense nationale, Ri Yong Gil est responsable de violations graves des droits de l'homme en RPDC, y compris par des membres du commandement de la sécurité militaire et d'autres unités de l'armée populaire coréenne. Le ministère de la sécurité sociale de la RPDC (anciennement connu sous le nom de ministère de la sécurité populaire ou ministère de la sécurité publique) et le commandement de la sécurité militaire sont les principales institutions chargées de mettre en œuvre les politiques de sécurité répressives de la RPDC, consistant notamment à interroger et les personnes qui fuient «illégalement» la RPDC et leur infliger des peines. En particulier, le ministère de la sécurité sociale est chargé de gérer, par l'intermédiaire de son bureau correctionnel, les camps de prisonniers et les camps de travail de courte durée, où les prisonniers/détenus font l'objet de privations délibérées de nourriture et d'autres traitements inhumains. En sa qualité d'ancien ministre de la sécurité sociale, Ri Yong Gil est responsable de violations graves des droits de l'homme en RPDC, en particulier d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées de personnes et d'arrestations ou de détentions arbitraires, ainsi que d'un recours répandu au travail forcé et de violences sexuelles à l'égard des femmes. En sa qualité d'ancien chef d'état-major des armées de l'armée populaire coréenne, Ri Yong Gil est également responsable des graves violations généralisées des droits de l'homme commises par l'armée populaire coréenne.	22.3.2021
—					
12.	Abderrahim AL-KANI (alias Abdul-Rahim AL-KANI, Abd-al-Rahim AL-KANI)	►C2 عبد الرحيم الكاني (en arabe) ◄	Fonction(s): membre de la milice Kaniyat Date de naissance: 7.9.1997 Nationalité: libyenne Numéro de passeport: PH3854LY	Abderrahim Al-Kani est un membre clé de la milice Kaniyat et il est le frère du chef de la milice Kaniyat, Mohammed Khalifa Al-Khani (décédé en juillet 2021). La milice Kaniyat a contrôlé la ville libyenne de Tarhuna entre 2015 et juin 2020.	22.3.2021

▼M3

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
			Numéro de pièce d'identité: 119970331820 Sexe: masculin	Abderrahim Al-Kani est chargé de la sécurité intérieure pour la milice Kaniyat. En cette qualité, il est responsable de violations graves des droits de l'homme en Libye, en particulier d'assassinats extrajudiciaires et de disparitions forcées de personnes entre 2015 et juin 2020 à Tarhuna. Abderrahim Al-Kani et la milice Kaniyat ont fui Tarhuna au début du mois de juin 2020 pour rejoindre l'est de la Libye. Par la suite, plusieurs charniers attribués à la milice Kaniyat ont été découverts à Tarhuna.	
13.	Aiub Vakhaevich KATAEV (alias Ayubkhan Vakhaevich KATAEV)	Аюб Вахаевич КАТАЕВ (alias Аюбхан Вахаевич КАТАЕВ) (en russe)	Fonction(s): ancien chef de service au ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie dans la ville d'Argoun (République de Tchétchénie) Date de naissance: 1.12.1980 ou 1.12.1984 Nationalité: russe Sexe: masculin	Chef de service au ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie dans la ville d'Argoun (République de Tchétchénie) jusqu'en 2018. En sa qualité de chef de service au ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie à Argoun, Aiub Kataev a supervisé les activités des antennes locales de la sécurité de l'État et de la police. À ce titre, il a supervisé personnellement les persécutions massives et systématiques perpétrées en Tchétchénie, qui ont commencé en 2017. La répression s'exerce à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), des personnes présumées appartenir à des groupes LGBTI et d'autres personnes soupçonnées d'être des opposants au dirigeant de la République de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov. Aiub Kataev et les forces précédemment placées sous son commandement sont responsables de graves violations des droits de l'homme en Russie, en particulier d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations ou de détentions arbitraires, ainsi que d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires ou arbitraires. Selon de nombreux témoins, Aiub Kataev a personnellement supervisé et pris part à des actes de torture à l'encontre de détenus.	22.3.2021
14.	Abuzaid (Abuzayed) Dzhandarovich VISMURADOV	Абузайд Джандарович ВИСМУРАДОВ (en russe)	Fonction(s): ancien commandant de l'équipe «Terek» au sein de l'unité d'intervention rapide spéciale (SOBR), vice-Premier ministre de la République de Tchétchénie, garde du corps non officiel du dirigeant de la République de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov Date de naissance: 24.12.1975	Ancien commandant de l'équipe «Terek» au sein de l'unité spéciale d'intervention rapide (SOBR). Depuis le 23 mars 2020, vice-Premier ministre de la République de Tchétchénie. Garde du corps non officiel du dirigeant de la République de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov. Abuzaid Vismuradov a été le commandant du détachement «Terek» au sein de la SOBR de mars 2012 à mars 2020. À ce titre, il a supervisé personnellement les persécutions massives et systématiques perpétrées en Tchétchénie depuis 2017. La répression s'exerce à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), des personnes présumées appartenir à des groupes LGBTI et d'autres personnes soupçonnées d'être des opposants au dirigeant de la République de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov.	22.3.2021

▼M3

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
			Lieu de naissance: Akhmat-Yurt/Khosi-Yurt, ancienne République socialiste soviétique autonome (RSSA) de Tchétchénie-Ingouchie, maintenant République de Tchétchénie (Fédération de Russie) Nationalité: russe Sexe: masculin	Abuzaid Vismuradov et l'unité "Terek" précédemment placée sous son commandement sont responsables de graves violations des droits de l'homme en Russie, en particulier d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations ou de détentions arbitraires, ainsi que d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires et arbitraires. Selon de nombreux témoins, Abuzaid Vismuradov a personnellement supervisé et pris part à des actes de torture à l'encontre de détenus. Il est un proche collaborateur de Ramzan Kadyrov, le dirigeant de la République de Tchétchénie, qui mène depuis de nombreuses années une campagne de répression contre ses opposants politiques.	

▼M2

15.	Gabriel Moses LOKUJO	-	Fonction(s): général de division des Forces de défense populaires du Soudan du Sud (FDPSS) Nationalité: sud-soudanaise Sexe: masculin	Général de division des Forces de défense populaires du Soudan du Sud (FDPSS). Gabriel Moses Lokujo est responsable de graves violations des droits de l'homme au Soudan du Sud, en particulier d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En mai 2020, trois officiers de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS-O) ont été enlevés et exécutés sur ordre du général de division Lokujo. Le général de division Lokujo a fait défection de l'ALPS-O en septembre 2020 pour se rallier aux FDPSS et il est responsable des heurts qui ont suivi dans le centre de formation de Moroto dans le sud de l'Équatoria central. À la suite de ces heurts, plusieurs morts et blessés ont été signalés de part et d'autre au cours du dernier trimestre de 2020 et des civils ont également été déplacés, surtout dans le comté de Kajo Keji, dans l'État d'Équatoria central. Les troupes du général de division Lokujo sont restées dans la zone, où de nouveaux affrontements ont été signalés et où la sûreté et la sécurité de la population civile continuent d'être menacées.	22.3.2021

▼M1

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
▼M4					
16.	Dimitriy (Dimitry, Dmitri, Dmitry) Valerievich UTKIN	Дмитрий Валерьевич Уткин (en russe)	Fonction(s): fondateur et commandant du groupe Wagner Grade: lieutenant-colonel (réserve) Nom de guerre: Vagner, Wagner Numéro d'identification du groupe Wagner: M-0209 Date de naissance: 1.6.1970 ou 11.6.1970 Lieu de naissance: Asbest, oblast de Sverdlovsk, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité: russe Adresse: Pskov, Fédération de Russie Sexe: masculin	Dimitriy Utkin, ancien officier du renseignement militaire russe (GRU), est le fondateur du groupe Wagner et est chargé de coordonner et de planifier des opérations de déploiement des mercenaires du groupe Wagner dans différents pays. Dans l'exercice de sa fonction de commandement au sein du groupe Wagner, il est responsable de graves atteintes aux droits de l'homme commises par le groupe, dont des actes de torture ainsi que des exécutions et assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Cela inclut la torture jusqu'à la mort d'un déserteur syrien par quatre membres du groupe Wagner en juin 2017 dans le gouvernorat de Homs, en Syrie. Selon un ancien membre du groupe Wagner, Dimitriy Utkin a personnellement ordonné que le déserteur soit torturé à mort et que l'acte soit filmé.	13.12.2021
17.	Stanislav Evgenievitch DYCHKO	Станислав Евгеньевич Дычко (en russe)	Fonction(s): mercenaire du groupe Wagner Date de naissance: 1990 Nationalité: russe Sexe: masculin	Stanislav Dychko, ancien employé de la police de Stavropol, est un mercenaire du groupe Wagner. Avec trois autres mercenaires du groupe Wagner, il a participé à la torture jusqu'à la mort d'un déserteur syrien en juin 2017 dans le gouvernorat de Homs, en Syrie. Il est donc responsable de graves atteintes aux droits de l'homme en Syrie.	13.12.2021

▼M4

	►M2 Noms (translittération en caractères latins) ◄	►M2 Noms ◄	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
18.	Valery (Valeriy) Nikolaevich ZAKHAROV	Валерий Николаевич Захаров (en russe)	Fonction(s): conseiller pour la sécurité auprès du président de la République centrafricaine (RCA) Numéro d'identification du groupe Wagner: M-5658 Date de naissance: 12.1.1970 Lieu de naissance: Léningrad, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération de Russie) Nationalité: russe Sexe: masculin	Valery Zakharov, ancien membre des services russes de sécurité de l'État (FSB), est conseiller pour la sécurité auprès du président de la République centrafricaine (RCA). Il est un personnage clé de la structure de commandement du groupe Wagner et entretient des liens étroits avec les autorités russes. Compte tenu de sa position influente en RCA et de son rôle dirigeant au sein du groupe Wagner, il est responsable de graves atteintes aux droits de l'homme commises par le groupe Wagner en RCA, dont des exécutions et assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Cela inclut le meurtre de trois journalistes russes en 2018, dont la sécurité relevait de la responsabilité de Valery Zakharov.	13.12.2021

▼B

B. Personnes morales, entités et organismes

▼M2

	Nom (translittération en caractères latins)	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
1.	Bureau de sécurité publique du Corps de production et de construction du Xinjiang	新疆生产建设兵团公安局 (en chinois)	Adresse: 106 Guangming Road, Urumqi, Xinjiang Uyghur Autonomous Region (XUAR) (China) Tél. +86 991 598 8114	Le Bureau de sécurité publique du Corps de production et de construction du Xinjiang (XPCC) est chargé de mettre en œuvre toutes les politiques du XPCC liées aux questions de sécurité, y compris la gestion des centres de détention. Le XPCC est une organisation gouvernementale économique et paramilitaire de la région autonome ouïgoure du Xinjiang (XUAR), qui exerce l'autorité administrative dans le Xinjiang et y contrôle les activités économiques. En tant qu'organisation chargée des politiques de sécurité au sein du XPCC, le Bureau de sécurité publique du XPCC est responsable de graves violations des droits de l'homme en Chine, en particulier de détentions arbitraires à grande échelle et de traitements dégradants dont ont été victimes des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que de violations systématiques de leur liberté de religion ou de conviction, liées, entre autres, à la mise en œuvre par le XPCC d'un programme de surveillance, de détention et d'endoctrinement à grande échelle ciblant les minorités ethniques musulmanes. Dans le cadre du programme précité, le XPCC utilise des Ouïgours et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques musulmanes comme main-d'œuvre forcée, en particulier dans les champs de coton. En tant qu'organisation chargée des politiques de sécurité au sein du XPCC, le Bureau de sécurité publique du XPCC est responsable du recours systématique au travail forcé.	22.3.2021
2.	►C1 Parquet central [autrement connu sous le nom de «Bureau du procureur de la République populaire démocratique de Corée (RPDC)»] ◄	조선민주주의인민공화국 중앙검찰소 (en coréen)		Le Parquet central est une institution, qui supervise toutes les procédures pénales en République populaire démocratique de Corée (RPDC), y compris les enquêtes, les interrogatoires, les détentions préventives et les procès.	22.3.2021

▼M2

	Nom (translittération en caractères latins)	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
				Le Parquet central est utilisé pour poursuivre et punir des personnes pour des agissements politiques dans le cadre de procès fondamentalement inéquitables. Il porte également la responsabilité de graves violations des droits de l'homme commises dans des prisons ordinaires et des centres d'interrogatoire et de détention en n'ayant pas respecté les droits des personnes en détention provisoire et des prisonniers condamnés. En coopération étroite avec les ministères de la sécurité d'État et de la sécurité sociale, il est responsable de graves violations des droits de l'homme commises par l'appareil d'État de la RPDC, en particulier d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées de personnes et d'arrestations ou de détentions arbitraires, et il apporte sa légitimité à de telles violations.	
3.	►C1 Milice Kaniyat (anciennement connue sous les noms de «7e Brigade»; «7e Brigade Tarhuna»; «Brigade Tarhuna») (autrement connue sous les noms de «9e Brigade»; «milice Al-Kani»; «Al-Kaniyat»; «Brigade Kani»; «Kaniat»; «Kaniyat»; «Kanyat») ◄	ميليشيا كانيات (en arabe)		La milice Kaniyat est une milice armée libyenne, qui a contrôlé la ville libyenne de Tarhuna entre 2015 et juin 2020. Des charniers attribués à la milice Kaniyat ont été découverts à Tarhuna après qu'elle a fui pour rejoindre l'est de la Libye, en juin 2020. La milice Kaniyat responsable de violations graves des droits de l'homme, en particulier d'assassinats extrajudiciaires et de disparitions forcées de personnes.	22.3.2021
4.	Bureau national de sécurité (autrement connu sous le nom d'Agence nationale de sécurité) du gouvernement érythréen	-	Dirigé par le général de division Abraha Kassa.	Le Bureau national de sécurité (alias Agence nationale de sécurité) du gouvernement érythréen est dirigé par le général de division Abraha Kassa et est placé sous la supervision du cabinet du président. Le Bureau national de sécurité est organisé en six bureaux, dont chacun est divisé en trois sections chargées respectivement du renseignement, des arrestations et des interrogatoires. Le bureau national de sécurité est responsable de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Érythrée, en particulier d'arrestations arbitraires, d'assassinats extrajudiciaires, de disparitions forcées de personnes et d'actes de tortures commis par ses agents (infiltrés).	22.3.2021

▼M2

	Nom (translittération en caractères latins)	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
▼M4					
5.	Groupe Wagner, autrement appelé groupe Vagner	Группа Вагнера (en russe)		Le groupe Wagner est une entité militaire privée basée en Russie dépourvue de la personnalité juridique; il a été créé en 2014 pour succéder au Corps slave. Il est dirigé par Dimitriy Utkin et financé par Yevgeny Prigozhin. Le groupe Wagner finance et mène ses opérations via la mise sur pied d'entités locales et avec le soutien des gouvernements locaux. Le groupe Wagner est responsable de graves atteintes aux droits de l'homme en Ukraine, en Syrie, en Libye, en République centrafricaine (RCA), au Soudan et au Mozambique, dont des actes de torture et des exécutions et assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.	13.12.2021